

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY asbl

COMITE D'APPEL

*APPEL DE L'OLD CLUB À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU COMITE DE CONTROLE DD. 09 OCTOBRE 2023
RELATIVE À LA RENCONTRE MESSIEURS D1 OLD CLUB / LARA DD. 03.09.23*

Sont présents et entendus à l'audience du 17.01.23 :

- Maître P-F. B., conseil de l'OLD CLUB
- Maître J-Y L., conseil du LARA
- Madame C. L., Procureur fédéral,
- Monsieur B. W., Procureur fédéral.

Vu le jugement du Comité de Contrôle dd. 09.10.2023,

Vu la notification du jugement du 09.10.2023,

Vu l'appel de l'OLD CLUB du 11.10.2023,

TABLE DES MATIERES DE LA DECISION DU COMITE D'APPEL

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS

JUGEMENT A QUO

RECEVABILITE DE L'APPEL

POSITION DES PARTIES ET DU PARQUET

EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

1. Suspension encourue par Mr. R. R.
2. Irrecevabilité des poursuites dirigées contre l'OLD CLUB ?
 - 2.1. Présomption d'innocence. Contradiction des débats.
 - 2.2. Instruction complémentaire
3. Plainte du LARA non fondée ?
 - 3.1. Présomption d'innocence et personnalité des peines
 - 3.2. Comportement de Mr R. (l'OLD CLUB estimant que ce dernier n'a pas violé sa suspension (voir conclusions de synthèse d'appel, p.8).
 - 3.2.1. Notion de tour vidéo
 - 3.2.2. Position souveraine des arbitres
 - 3.2.3. Comportement de Mr R.
 - 3.3. Jurisprudence K.
 - 3.4. Réponses aux remarques complémentaires
4. Caractère facultatif de la sanction de forfait et principe de proportionnalité.

DISPOSITIF

RETROACTES ET FAITS PERTINENTS (extrait conclusions de synthèse d'appel de l'Old Club)

Le 3 septembre 2023, les équipes premières masculines de l'OLD CLUB et du LARA se sont rencontrées à Rocourt, dans les installations de l'OLD CLUB, dans le cadre du championnat outdoor de Belgian League 1ère division nationale.

Cette rencontre a été arbitrée par Messieurs Y. K. et T. R., s'est déroulée sans le moindre incident marquant et s'est achevée sur le score de 8-2 en faveur de l'OLD CLUB.

Par courriel de son président du 5 septembre 2023, le LARA a introduit une plainte motivée comme suit : « (...) Lors de l'échauffement du match, B. L., coach-assistant des Messieurs 1 du Lara, constate la présence de R. R., coach de l'Old Club, sur la butte postée derrière le but.

Cette butte est utilisée pour filmer le match et constitue ce qu'on appelle généralement : la tour vidéo.

Connaissant la suspension de R. R. de toutes fonctions officielles, B. L. va informer les arbitres quant à la suspension de R. R. et les interroge quant à la légalité de sa présence en tant que coach à un endroit stratégique qui par définition lui est interdit.

Les arbitres (Messieurs K. et R.) n'avaient pas l'air d'être au courant de la suspension de R. R. mais ont affirmé à B. L. qu'ils allaient « checker cela ».

Pendant la rencontre, R. R. est demeuré présent dans la 'tour' et a porté un casque et un micro, que portait également un autre membre du staff présent sur le terrain.

Ceci peut être attesté par témoins ainsi que, probablement, sur la vidéo du match détenue par l'Old Club... avec le son.

Le Lara Hockey Club porte donc plainte quant à la présence de R. R. dans la 'tour' et son coaching par transmission audio lors du match.

Ce qui lui est interdit puisqu'il est suspendu de toute fonction officielle et qu'il y a eu participation manifeste à la rencontre et une incidence sur son déroulé.

Le Lara Hockey Club estime que ces circonstances, indépendamment d'éventuelles nouvelles sanctions à prendre à l'égard de l'intéressé qui sciemment viole sa suspension, impliquent le forfait de l'Old Club pour cette rencontre. Il y a déjà de la jurisprudence en ce sens (forfait du DARING en raison du coaching de V. K. en dépit d'une suspension). (...) ».

JUGEMENT A QUO

Par jugement du 09.10.2023, le Comité de Contrôle, après avoir entendu les parties et leur conseil de façon contradictoire à l'audience du 27.09.2023, a décidé de :

- Sanctionner l'Old Club d'une amende de 1.500,00 €,
- Prononcer le forfait à l'encontre de l'OLD CLUB, le score du match devenant ainsi de 0-5 en faveur du LARA,

les frais de dossier étant à charge de l'OLD CLUB.

RECEVABILITE DE L'APPEL

Le Comité constate que le recours est introduit dans le délai règlementaire.

Partant, le Comité d'Appel estime l'appel de l'OLD CLUB recevable.

POSITION DES PARTIES ET DU PARQUET

Le Parquet fédéral et le LARA, partie intimée, estiment que la décision du CC doit être confirmée en tous points.

L'OLD CLUB, partie appelante, postule la réformation du jugement dont appel, et demande plus précisément au Comité d'appel de :

A titre principal,

- Déclarer irrecevables les poursuites dirigées contre l'OLD CLUB pour cause de violation irrémédiable à son droit à un procès équitable,
- Mettre à charge du LARA et/ou du Parquet les frais de la procédure,

A titre subsidiaire,

- Dire la plainte du LARA en tous points non fondée,
- Mettre à Charge du LARA les frais de la procédure,

A titre extrêmement subsidiaire,

- Dire la plainte du LARA non fondée en ce qu'elle vise u score de forfait en sa faveur,
- Sanctionner l'OLD CLUB d'un blâme ou, plus subsidiairement encore, d'une amende proportionnée et assortie d'un sursis.

EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

1. Suspension encourue par Mr. R. R.

Par décision du 21 juin 2023, le Comité de Contrôle Indoor a suspendu Monsieur R. R. « en tant joueur (sic) et pour toute fonction officielle, à l'exception de celle d'arbitre, pour les compétitions outdoor et indoor, pour une durée de 24 mois, à dater du 1er juillet 2023, avec un sursis pour la durée qui excède les 3 premiers mois de cette suspension, en application des articles 45, 48 et 49 du ROI de l'ARBH ».

Cette sanction est consécutive à des faits qui se sont déroulés le 15 janvier 2023 lors d'une rencontre indoor de U16 filles opposant le club du PINGOUIN à celui de MECHELEN.

Le Comité d'appel constate que l'existence et la nature de cette sanction disciplinaire sont sans la moindre équivoque et ne font pas débat.

Au surplus, lors de l'audience du Comité d'appel, l'OLD CLUB a reconnu qu'il était au courant de cette sanction.

2. Irrecevabilité des poursuites dirigées contre l'OLD CLUB ?

La partie appelante estime que les « manquements graves du Parquet à ses devoirs d'impartialité et de loyauté dans l'administration de la preuve, conjugués à ses premiers manquements (tout aussi graves) commis en première instance (violation de la présomption d'innocence et du principe contradictoire, entre autres) devront nécessairement conduire le Comité d'Appel à déclarer irrecevables les poursuites dirigées contre l'OLD CLUB ».

2.1. Présomption d'innocence. Contradiction des débats.

L'OLD CLUB estime que le Parquet n'a pas respecté la présomption d'innocence de Monsieur R. et le principe élémentaire de la contradiction des débats.

Le Comité d'appel constate qu'en effet, pas plus qu'en première instance, Mr R. n'apparaît à la cause¹.

Ceci n'empêche toutefois pas un comité disciplinaire de constater des faits, de les objectiver et d'en tirer les conséquences. En l'espèce, il s'agit de voir si, oui ou non, l'intéressé a exercé des fonctions officielles lors d'une rencontre située dans une période pendant laquelle il lui était interdit disciplinairement de ce faire.

Cette constatation, *in se*, ne requiert pas un débat contradictoire auquel Mr R. serait partie.

¹ Le Comité d'appel observe également que l'erreur du Parquet qui consiste à avoir requis une peine à l'égard de Mr R. devant le Comité de contrôle alors qu'il n'était pas à la cause, a fort heureusement été relevée et corrigée par ce Comité.

Le Comité d'appel fait par ailleurs remarquer que les articles 6.2 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas d'application dans les affaires disciplinaires (C.E. (9e ch.) n° 213.961, 20 juin 2011).

L'article 6.1 CEDH garantit au citoyen l'accès à un juge statuant sur le respect de ses droits civils. Une procédure disciplinaire ne concerne pas les droits civils.

Les juges en matière disciplinaire ne violent d'ailleurs pas la présomption d'innocence lorsqu'ils constatent les faits et l'éventuelle responsabilité disciplinaire de l'intéressé dans des termes qui ressortissent exclusivement à ce domaine (Cass. (1re ch.) RG D.14.0016.N, 18 février 2016 (P.M. / Orde van advocaten bij de balie te Mechelen)).

La présente procédure est contradictoire et répond aux exigences de la CEDH.

Cette observation de l'OLD CLUB n'est donc pas fondée.

2.2. Instruction complémentaire

L'OLD CLUB constate *qu'en date du 25 octobre 2023, le Parquet a versé au dossier de la procédure des « instructions complémentaires » qu'il a menées dernièrement.*

L'OLD CLUB estime que : *La manière de procéder du Parquet est, de nouveau, gravement attentatoire aux droits de la défense de l'OLD CLUB et de Monsieur R., ainsi qu'à leur droit à un procès équitable.*

Dans le cas présent, le Parquet exerce le rôle hybride d'organe d'instruction et d'organe de poursuite (c'est le Parquet qui, sur base de la plainte introduite par le LARA, a décidé de saisir le Comité de Contrôle). En l'espèce, ces « instructions complémentaires » ont été menées par le Parquet dans l'objectif évident de nourrir sa position, ouvertement contre l'OLD CLUB et Monsieur R., en degré d'appel, et donc en totale partialité.

Le questionnaire adressé aux trois clubs précités ne laisse place à aucun doute à cet égard puisqu'il y est demandé expressément à ceux-ci de répondre pour le 25 octobre 2023 au plus tard. Cette échéance, fixée quelques jours à peine avant la tenue de la séance du Comité d'Appel, est tout sauf anodine.

En outre, la méthode employée est extrêmement révélatrice puisque seuls sont questionnés les clubs que l'OLD CLUB a affrontés et défaits durant le mois de septembre 2023, clubs potentiellement intéressés par la récupération facile de points (au point, pour deux d'entre eux, de se livrer à des affirmations fallacieuses alors qu'ils n'ont formulé aucune remarque in tempore non suspecto), à l'exclusion des acteurs neutres.

Agissant de la sorte, le Parquet détourne de manière tout à fait déloyale ses prérogatives d'instruction et les instrumentalise à des fins partiales dans le cadre du présent dossier.

Le Comité d'appel constate que le rôle qui est confié au Parquet par les règlements de l'ARBH a été respecté en l'occurrence. Le fait que l'OLD CLUB qualifie ce rôle d'*hybride* n'y change rien. Pas plus que les accusations lourdes de *déloyauté* d'ailleurs. Le Comité d'appel estime, au contraire, que les devoirs complémentaires diligentés par le Parquet procèdent, en soi, d'une bonne administration de la procédure juridictionnelle.

En l'espèce, le Comité d'appel constate que le Parquet a bien instruit à charge et à décharge posant une question non orientée, sans présumer des réponses, aux trois clubs qui avaient affronté l'OLD CLUB

durant la fin de la période de suspension de Mr R., c'est-à-dire courant septembre 2023. Le Comité d'appel ne voit en rien en quoi cette façon de procéder relèverait d'une quelconque attitude déloyale.

Cette deuxième observation de l'OLD CLUB à l'endroit du Parquet et du rôle par lui joué n'est dès lors pas fondée non plus.

3. Plainte du LARA non fondée ?

3.1. Présomption d'innocence et personnalité des peines

L'OLD CLUB estime que *la question centrale du présent litige porte sur la prétendue violation par Monsieur R., lors de la rencontre litigieuse, de la suspension qui lui a été infligée par décision du Comité de Contrôle Indoor du 21 juin 2023.*

Le Comité d'appel estime qu'il y a lieu de nuancer cette affirmation. Il y a en effet lieu de considérer que deux comportements litigieux sont observables en l'espèce. Celui de Mr R. (mais le Comité d'appel, pas plus que le Comité de contrôle, n'en ont été saisis) et celui de l'OLD CLUB (qui fait l'objet de la présente procédure).

Le comportement litigieux de l'OLD CLUB consisterait à avoir confié à Mr R. une fonction officielle alors qu'il en était suspendu par décision d'un comité juridictionnel de l'ARBH, ce que l'OLD CLUB savait.

Il est de jurisprudence constante² que le fait de ne pas respecter une interdiction imposée par un jugement d'un comité juridictionnel est une infraction grave qui doit être sanctionnée sévèrement, et ce en vertu de l'art. 23 du ROI.

3.2. Comportement de Mr R. (l'OLD CLUB estimant que ce dernier n'a pas violé sa suspension (voir conclusions de synthèse d'appel, p.8).

3.2.1. Notion de tour vidéo

A cet égard, le Comité d'appel considère que le Comité de contrôle a correctement estimé que *l'endroit où les indications sont données (le dug-out pour Mr K. et la butte derrière le terrain pour Mr R.) n'est pas déterminant.*

Le Comité d'appel fait sienne cette considération et estime l'argument de l'OLD CLUB non fondé.

3.2.2. Position souveraine des arbitres

Les arbitres ont la mission qui leur est confiée par l'article 24 du Règlement sportif, lequel dit ceci :

² Voir Décision Kholopov dd. 20.09.2016 : *A l'instar du Comité de Contrôle, le Comité d'Appel considère que le fait de ne pas respecter une interdiction imposée par un jugement d'un comité juridictionnel est une infraction grave qui doit être sanctionnée sévèrement, et ce en vertu de l'art. 23 du ROI.*

Pendant les rencontres, les Arbitres sont garants des Règlements et règles de jeu et leurs décisions sont souveraines.

Ils sont juges de l'ordre sur et autour du terrain (y compris la tour vidéo) avant, pendant et immédiatement après la rencontre. Ils sont d'ailleurs, seuls habilités à prendre les mesures nécessaires au respect de cet ordre, sans préjudice, notamment, des pouvoirs attribués au Délégué au Terrain et au MO.

Le Parquet ajoute que la position souveraine des arbitres concerne ce qui se passe sur et aux alentours du terrain ; que ceci constitue une mission pleine et entière qui demande une vigilance forte laquelle impose aux arbitres une concentration totale sur ce qui se passe sur et aux alentours du terrain, hors toute considération administrative de qualification de joueur par exemple.

Le Comité d'appel constate et estime qu'en l'état actuel des choses, il ne revient pas aux arbitres de vérifier avant, pendant ou après une rencontre, si les joueurs alignés pouvaient l'être et si toutes les personnes ayant exercé une fonction officielle étaient habilitées et autorisées à ce faire.

Partant, l'absence de réaction et/ou de remarque des arbitres à ce sujet, même s'ils ont été d'une manière ou d'une autre sollicités à cet égard ou que leur attention a été attirée sur le sujet (ce qui est bien le cas en l'espèce), ne peut donc en aucun cas être considérée comme une approbation et encore moins comme une absolution de quelque comportement possiblement litigieux.

Cet argument soulevé par l'OLD CLUB n'est donc pas relevant.

3.2.3. Comportement de Mr R.

L'OLD CLUB considère que Mr R. n'a adopté aucun comportement que tout spectateur lambda n'aurait pu adopter.

Cette question est, ainsi formulée, irrelevante.

La vraie question est en effet de savoir si l'OLD CLUB a confié à Mr R., oui ou non, une fonction officielle au sens du ROI de l'ARBH. Cette fonction est définie par l'article 24.2 du ROI comme suit :

Par fonction officielle, l'on entend les fonctions suivantes : président, secrétaire ou trésorier de la section hockey vis-à-vis de l'ARBH/LFH/VHL, être repris sur un Rapport Officiel ou exercer une fonction de « staff », « officiel », « délégué au terrain » ou « délégué carte verte ».

Comme relevé par le Comité de contrôle, *il existe en l'espèce un faisceau de présomptions suffisantes et pertinentes que pour conclure que Mr R. a transmis des indications à son équipe.*

Or, il n'est pas sérieusement contestable que le fait de transmettre des indications et instructions à son équipe est constitutif d'une *fonction de staff*. Ce qui est différent du comportement d'un spectateur lambda qui adresse des encouragements ou des suggestions de supporters à son équipe favorite.

Comme le relève le Parquet, derrière le règlement, il y a l'esprit.

Il y a donc lieu de considérer que l'OLD CLUB a bien confié une fonction officielle à Mr R. alors que le club savait pertinemment qu'il était, à ce moment, sous le coup d'une suspension lui interdisant d'endosser pareille fonction.

Ce comportement est fautif en vertu de l'article 23 du ROI (voir supra, 3.1.). Il y a lieu de le sanctionner.

3.3. Jurisprudence K.

Il a été répondu adéquatement à cet argument par le Comité de contrôle. La Comité d'appel fera sienne cette argumentation.

3.4. Réponses aux remarques complémentaires

L'intervention récente de Monsieur R. pour le compte de l'ARBH et les éventuels manquement et/ou incohérences du LARA sont sans aucun rapport possible avec le comportement fautif de l'OLD CLUB.

Ces remarques argumentaires sont totalement irrelevantes.

4. Caractère facultatif de la sanction de forfait et principe de proportionnalité.

C'est à bon droit que l'OLD CLUB rappelle que la sanction de forfait n'est pas automatique et qu'il y a lieu de vérifier le caractère proportionné de toute sanction disciplinaire.

Dans cet exercice d'observation, il y a lieu de considérer divers paramètres. Ceux retenus par l'OLD CLUB en page 16 de ses conclusions ont été analysés par la Comité d'appel dans son délibéré :

- *l'OLD CLUB est totalement étranger aux faits pour lesquels Monsieur R. a été sanctionné par le Comité de Contrôle Indoor ;*

Cet élément n'est pas à prendre en considération.

- *contrairement à ce qui a été plaidé par le LARA en première instance, l'OLD CLUB n'a en aucun cas tenté de tricher d'une quelconque manière ;*

Il s'agit d'une affirmation naïve ; le Comité d'appel constate quant à lui que l'OLD CLUB a délibérément enfreint une règle qu'il connaissait et dont il saisissait les contours et les risques.

- *l'OLD CLUB a mis en exergue le flou entourant la notion de « fonction officielle » visée par la décision sanctionnant Monsieur R. ainsi que le caractère lacunaire de la pseudo-définition contenue à l'article 24.2 du ROI ;*

C'est à tort que l'OLD CLUB retient cet élément. Au surplus, il n'existe pas de flou quant au fait que la fonction staff est définie comme fonction officielle.

- *l'attitude fort peu loyale du club du LARA (et particulièrement celle de Monsieur L.) qui s'est bien gardé de faire part directement à l'OLD CLUB de cette potentielle problématique tant avant que durant la rencontre, dans l'objectif évident de se ménager une possibilité de victoire sur tapis vert ;*

L'attitude du LARA est en l'espèce sans incidence sur l'appréciation de celle de l'OLD CLUB au regard de l'observation du principe de proportionnalité.

- *le fait que les arbitres, bien qu'ayant été informés avant le début du match par Monsieur L. de cette potentielle problématique, n'en aient pas alerté l'OLD CLUB ;*

Il a été répondu *supra* à cet argument qui, en outre, est sans rapport avec le principe de proportionnalité.

- *le fait que, contrairement à ce que soutenait le LARA dans sa plainte, la présence de Monsieur R. sur cette butte n'a en rien influé sur le déroulement de la rencontre (à cet égard, la question adressée par Monsieur L. au Comité de Contrôle lors de la séance du 27 septembre 2023 - « Est-ce que le fait qu'ils aient été bien meilleurs que nous peut avoir une incidence ? » - est pour le moins révélatrice ...).*

La question n'est pas de savoir si le comportement ou la présence de Mr R. a influé sur le déroulement de la rencontre, mais bien de savoir s'il a pu influencer sur ce déroulement ; ce qui était manifestement le but recherché par l'OLD CLUB en lui confiant une fonction officielle.

Le Comité d'appel estime que la sanction prononcée par le Comité de contrôle en première instance est proportionnée.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité d'Appel, après avoir entendu les parties ainsi que les procureurs fédéraux, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

En conséquence,

Confirme le Jugement dd. 09.10.2023 dont appel, en toutes ses dispositions :

- Sanction pour l'Old Club d'une amende de 1.500,00 €
 - Forfait à l'encontre de l'OLD CLUB, le score du match devenant ainsi de 0-5 en faveur du LARA,
- les frais de dossier des deux instances étant à charge de l'OLD CLUB.

Fait à Bruxelles le 16.11.2023.

Membres présents du Comité d'Appel : S. L., Y. V. G et J-F F.